
INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

NIGER TELECOMS

C/

SHINE TECHNOLOGY

DECISION:

*Déclare l'opposition de
Niger Télécoms recevable en
la forme ;*

*Déclare la requête aux fins
d'injonction de payer de
Shine Technology
irrecevable ;*

*Rétracte en conséquence
l'ordonnance d'injonction de
payer n°188 en date du 20
novembre 2023 ;*

*Met les dépens à la charge de
la société Shine Technology.*

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Gérard Délanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Sidi Mazida**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Niger Télécoms, société anonyme d'Etat avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, Tél : 20 72 20 00, représentant par son Directeur Général le colonel major Ali Mahamadou, assistée de Maitre Moungaï Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour, BP 174 Niamey-Niger, Tél +227 93 98 09 09;

Opposante,
D'une part,

ET

SHINE TECHNOLOGY, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Ouédraogo Michel, assistée de Maitre Karim Souley, avocat à la Cour, BP : 12.950 Niamey, Tél : 20340141 Niamey Niger;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 30 Octobre 2023, Shine Technology, saisissait le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Niger Télécoms de lui payer la somme de 39.420.532 FCFA en principal, frais et intérêts. A l'appui de sa requête, elle expliquait avoir effectué des travaux d'aménagement et d'installation du projet PVI de Niger Télécoms sur les sites de Tessaoua et de Dogondoutchi et pour le compte de cette dernière.

Shine Technology précisait que sur un montant de 49.654.000 FCFA seulement 19.797.000 FCFA ont été recouvrés et que Niger Télécoms reste lui devoir la somme de 29.848.000 FCFA en principal et ne fait aucun effort pour honorer son engagement. Elle soutient que sa créance est incontestable et actuelle au regard de la facture n°0010 justifiant les travaux demandés et de la facture HT d'une valeur de 49.654.000 FCFA. Elle ajoutait que sa créance est liquide comme son montant est connu et qu'elle est exigible du fait que les dates de paiement de ses factures sont échues depuis fort longtemps.

Par ordonnance n°188 en date du 20 novembre 2023, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Shine Technology.

Par acte du 11 décembre 2023, cette dernière a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant Shine Technology à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ La recevoir à son opposition comme faite dans les forme et délai légaux.
- ✓ Dire que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour violation de la loi;
- ✓ Annuler l'ordonnance d'injonction de payer susvisée;
- ✓ Condamner Shine Technology aux dépens;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 27 décembre 2023. A cette date, le tribunal après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 10 janvier 2024, puis au 30 janvier 2024 pour conclusions de conseil de Niger Télécoms.

A cette audience, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibération pour le 13 février 2024.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Niger Télécoms soutient à l'appui de sa fin de non-recevoir que dans le cadre de recouvrement de sa prétendue créance, Shine Technology l'avait attirée devant le tribunal de céans suivant acte d'assignation en date du 9 octobre 2023 à l'audience du 18 octobre 2023. Elle souligne qu'à cette date la demanderesse a fait défaut et que le tribunal avait radié la procédure.

Niger Télécoms ajoute que par assignation en date du 7 novembre 2023 Shine Technology l'avait à nouveau invitée à comparaitre devant la juridiction de céans précisément à son audience du 15 novembre 2023. A ce niveau également Niger Télécoms relève que la procédure a été radiée pour non comparution de la demanderesse.

En outre, Niger Télécoms indique qu'après ces deux radiations et en violation des dispositions de l'article 43 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, Shine Technology a initié la présente procédure.

Ainsi, Niger Télécoms sollicite au tribunal de déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer de Shine Technology.

En réplique Shine Technology indique que les deux procédures radiées auxquelles fait allusion Niger Télécoms étaient des procédures de fond et que la présente procédure est une procédure d'injonction de payer. Elle souligne que sa requête aux fins d'injonction de payer n'a jamais été introduite plus d'une fois par devant le tribunal de commerce de Niamey.

D'autre part, Niger Télécoms demande de déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer de Shine Technology du fait que cette dernière n'a ni précisé sa forme sociale ni précisé son siège social dans ladite requête en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'AUPSRVE.

En réaction, Shine Technology soutient qu'il n'y a pas de nullité sans grief et que Niger Télécoms n'a pas prouvé avoir subi un quelconque grief et demande au tribunal de rejeter cette exception.

Au fond, Niger Télécoms soutient que les conditions de recours à la procédure d'injonction de payer de sont pas réunies car la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible. Elle indique l'avoir contestée depuis la sommation de payer qui lui a été servie le 28/08/2023 et qu'elle n'a jamais signé un quelconque contrat avec Shine Technology, qu'elle n'a jamais eu connaissance de la prétendue facture n°0010. En conséquence de ce qui précède, Niger Télécoms sollicite au tribunal d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer objet de son opposition.

En réponse Shine Technology rappelle qu'il y a bien eu un contrat portant sur l'installation et la mise en service des équipements Télécoms sur 35 villages dans les départements de Douthi et Tessaoua et que l'exécution de ces travaux a été matérialisée par un cahier de charge. Shine Technology soutient que le cahier de charge et le paiement d'avances prouvent le caractère certain de la créance réclamée.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

2) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que le recours en opposition de Niger Télécoms a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

3) Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que d'une part Niger Télécoms soutient que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par Shine Technology viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE du fait qu'elle ne précise pas sa forme sociale ni son siège social;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : ***« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :***

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;***
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.***

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Attendu qu'en effet, les dispositions qui précèdent requièrent à ce que la requête aux fins d'injonction de payer précise les noms, prénoms, profession et domiciles des parties et en ce qui concerne les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social sous peine d'irrecevabilité de ladite requête; que ces dispositions parlent ***des parties***, c'est-à-dire le requérant et le requis;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 30/10/2023 versée au dossier que la forme juridique ainsi que le siège social de la société Niger Télécoms n'ont pas été indiqués sur ladite requête; qu'en omettant de préciser dans sa requête la forme et le siège social de la société poursuivie, la société Shine Technology a violé les dispositions de l'article 4 susvisé ; que pourtant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), à travers son arrêt n°160/2019 du 09 mai 2019, Société Bolloré Africa Logistiques Sénégal c/

Compagnie Sahélienne d'industrie dite Matforce S.A, avait confirmé l'arrêt n°454 rendu le 16 novembre 2017 par la cour d'appel de Dakar en ces termes « *qu'en sanctionnant l'omission de la mention relative à la forme de la débitrice poursuivie par l'irrecevabilité de la requête, et partant l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi et n'encourt en rien le grief allégué ;*

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer cette requête irrecevable, de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°188 en date du 20 novembre 2023 sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par Niger Télécoms;

Sur les dépens

Attendu que Shine Technology a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- ✓ Reçoit l'opposition de Niger Télécoms comme régulière en la forme ;
- ✓ Déclare la requête aux fins d'injonction de payer de Shine Technology irrecevable;
- ✓ Rétracte en conséquence l'ordonnance d'injonction de payer n°188 en date du 20 novembre 2023 ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la société Shine Technology.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé de cette décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/02/2024

LE GREFFIER EN CHEF